

SERVICE DÉPARTEMENTAL D'INCENDIE ET DE SECOURS DE LA CHARENTE

Recueil des actes administratifs

n°04/2017

Période :
du 6 avril 2017
au 9 mai 2017

- ISSN 1625-5283 -

Préambule

Le présent recueil, élaboré conformément aux dispositions de l'article R. 1424-17 du code général des collectivités territoriales, regroupe notamment les actes administratifs réglementaires du Service départemental d'incendie et de secours de la Charente pris durant la période mentionnée en page de garde.

Une note d'information concernant sa parution est affichée durant au minimum deux mois dans un lieu accessible au public pendant les horaires d'ouverture.

Ce recueil est consultable par toute personne sur simple demande auprès de l'agent d'accueil de l'établissement. Dans les limites fixées par les contraintes technologiques, il peut également être transmis sur un support numérique fourni par le demandeur.

Sommaire

1. Délibérations du bureau du conseil d'administration

❖ Séance du 24 avril 2017

- Approbation du procès-verbal de la séance du 20 février 2017.....p 5
- Demande de remise gracieuse de dette.....p 7
- Construction d'une école départementale du feu – demande de subvention d'État dans le cadre du contrat de ruralité 2017-2020 de l'Ouest Charente.....p 8
- Maîtrise d'œuvre pour travaux de réaménagement de locaux du SDIS – validation de l'avant-projet définitif.....p 8
- Convention de financement avec la commune de La Rochefoucauld pour la construction d'un pont-cadre.....p 9

2. Délibérations du conseil d'administration

Néant

3. Arrêtés

- Arrêté n°490/2017 portant délégations de signature (centres d'incendie et de secours).....p 10
- Arrêté n°491/2017 portant délégations de signature (direction).....p 11

4. Autres documents

Néant

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L. 1424-1 et suivants et R. 1424-1 et suivants ;

Vu la loi du 1^{er} juillet 1901 relative au contrat d'association ;

Vu la convention d'objectifs pluriannuelle 2017-2020 entre le SDIS et l'UDSP du 28 novembre 2016 ;

Considérant la proposition de l'UDSP d'apporter, par le biais de la section des anciens, une aide par la mise à disposition de personnels bénévoles afin d'accomplir des missions ponctuelles relevant de leurs compétences ;

Considérant qu'une telle mise à disposition est susceptible de répondre à des besoins du SDIS tout en favorisant le développement du lien intergénérationnel, source de transmission du savoir ;

Il est envisagé un partenariat entre le SDIS et l'UDSP dont les grands principes sont prévus par le projet de convention joint au présent rapport.

Vu le rapport soumis à leur examen ;

Après en avoir délibéré ;

Les membres du bureau du Conseil d'administration décident :

- de valider le dispositif général prévu par le projet de convention joint au présent rapport ;
- d'autoriser le Président à cosigner avec le Président de l'UDSP cette convention.

Création d'un poste dans le cadre d'un contrat unique d'insertion

Vu la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale ;

Vu la loi n°2008-1249 du 1^{er} décembre 2008 généralisant le revenu de solidarité active et réformant les politiques d'insertion ;

Vu le décret n°2009-1442 du 25 novembre 2009 relatif au contrat unique d'insertion ;

Considérant qu'au regard du contexte actuel au sein du service des personnels permanents, il est nécessaire de renforcer ce service ;

L'apprentie recrutée depuis le 1^{er} septembre 2016 et affectée au service des personnels permanents a décidé de mettre un terme à son contrat à compter du 1^{er} mars 2017. Afin de faire face à la charge de travail actuelle au sein du groupement des ressources humaines, il est proposé de créer un poste dans le cadre du dispositif « contrat unique d'insertion » (CUI), vu l'impossibilité à cette époque de recruter un nouvel apprenti et vu l'extinction du dispositif des emplois d'avenir.

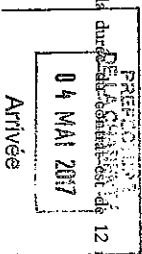
D'un point de vue budgétaire, le coût de ce type de contrat, déduction de l'aide de l'État est de 2 250 € supérieur à celui d'un contrat d'apprentissage pour une année avec un temps de présence double.

Le dispositif CUI a pour objet de faciliter l'insertion professionnelle des personnes sans emploi rencontrant des difficultés sociales et professionnelles d'accès à l'emploi, en simplifiant l'architecture des contrats aidés. Dans le secteur non marchand, le CUI prend la forme d'un contrat d'accompagnement dans l'emploi (CAE). Ces CAE sont proposés, prioritairement aux collectivités territoriales, afin de favoriser l'insertion sociale et professionnelle des personnes à la recherche d'un emploi dans les métiers offrant des débouchés dans le secteur non marchand.

Ce dispositif prévoit l'attribution d'une aide de l'État liée à l'engagement de la collectivité en matière d'accompagnement du demandeur d'emploi (contenu du poste, tutorat, formation, ...).

Ces personnes sont recrutées dans le cadre d'un contrat de travail de droit privé qui bénéficie des exonérations de charges appliquées aux contrats d'accompagnement dans l'emploi.

La durée hebdomadaire affectée à l'emploi est de 35 heures par semaine, la durée du contrat est de 12 mois renouvelable 1 fois et la rémunération doit être au minimum égale au SMIC.



Le tableau des effectifs de l'établissement sera actualisé en conséquence.

Vu le rapport soumis à leur examen ;

Après en avoir délibéré ;

Les membres du bureau du Conseil d'administration :

- décident de créer un contrat d'accompagnement dans l'emploi à compter du 1^{er} mars 2017 dans les conditions suivantes :
 - Affectation : service des personnels permanents
 - Durée du contrat : 12 mois renouvelable 1 fois
 - Durée hebdomadaire de travail : 35 heures
 - Rémunération : SMIC
- autorisent le Président du conseil d'administration du SDIS à signer la convention et le contrat de travail correspondants.

QUESTION DIVERSE

Le Directeur présente un rapport relatif au vingtième anniversaire du corps départemental des sapeurs-pompiers.

En 2017, l'organisation dite « départementale » des sapeurs-pompiers charentais engagée le 1^{er} janvier 1997, fête ses 20 ans.

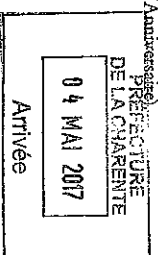
En effet, en 1997, les sapeurs-pompiers charentais passaient d'un statut communal à un statut départemental.

Aussi, la direction départementale organisera avec les centres d'incendie et de secours quelques manifestations qui souligneront le bel âge de notre établissement public.

Les principales dates retenues et animations préprogrammées pour fêter cet anniversaire :

Sur le premier semestre :

- Lundi 13 février : conférence de presse avec la présence des anciens présidents du CASDIS et présidents de conseils départementaux ;
- Mardi 7 mars : soirée en l'honneur des femmes du SDIS, journée de la femme le 8 mars, organisée au musée de la BD :
 - . Environ 50 femmes SPV, SPP, PATS représentantes des 27 CIS et de la direction ;
 - . Lancement de la promotion du volontariat féminin avec appel des 40 ans du décret permettant l'accès des femmes à l'activité de sapeur-pompier ;
 - . Photo de groupe et séance photo pour lancer la promotion du volontariat féminin ;
 - . Visite du musée et cocktail à l'issue.
- Mars/avril (à l'étude) : sortie de la plaque DECI, estampillée « La départementalisation, 20 ans déjà » ;
- Soirée sous l'égide de l'État, pour les maîtres charentais (lien à définir) ;
- Présentation de la réglementation aux maires présents et échange avec les préventionnistes du SDIS.
- Samedi 20 mai : Congrès départemental des sapeurs-pompiers à Châteauneuf :
 - . Suggestions : gîte d'anniversaire, réalisation de goboliers (Congrès/Anniversaire) ;
- Samedi 24 juin : Journée nationale des sapeurs-pompiers :
 - . Journées portes ouvertes de la direction, ateliers de démonstration ;
 - . Cérémonie (médailles, mise à l'honneur des JSP) ;
 - . Plaque commémorative ;
 - . Exposition photos ;
 - . Inauguration d'une stèle et/ou plantation d'un arbre ;
 - . Inauguration d'une plaque avec tous les présidents du CASDIS depuis 1997 et avant... ;





Bureau du conseil d'administration

Séance du 24 avril 2017

Le bureau du Conseil d'administration du Service départemental d'incendie et de secours de la Charente dûment convoqué le 12 avril 2017, s'est réuni en session ordinaire au siège de l'établissement public, sous la présidence de monsieur Jérôme SOURISSEAU, Président.

Présents :
Messieurs Christian FAUBERT, Jérôme SOURISSEAU et Jean-Michel TAMAGNA, membres du bureau du Conseil d'administration.

Assistaient également à la séance :
Colonel Jean MOINE, Directeur départemental, Lieutenant-colonel Denis PAQUEREAU, Directeur départemental adjoint.

Absent(s) excusé(s) :
Madame Brigitte FOURÉ et monsieur François BONNEAU, membres du bureau du Conseil d'administration.

Demande de mise en gracieuse de dette

Vu la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations ;
Vu la circulaire RD/FPI309975C du 11 avril 2013 relative au délai de la prescription extinctive concernant les créances résultant de paiements indus en matière de rémunération des agents publics ;
Vu l'instruction codificatrice n°11-022-M0 du 16 décembre 2011 relative au recouvrement des recettes des collectivités territoriales et des établissements publics locaux ;

Considérant que suite à une erreur informatique, un personnel professionnel du SDIS a perçu 3 890,53 € de salaire net indu sous forme de primes, entre le 1^{er} mars 2014 et le 31 janvier 2017 ;

Considérant que, s'agissant d'une erreur incombant à l'administration, le rappel des versements indus ne peut être effectué au-delà de 2 années à compter de la notification à l'agent de leur mise en recouvrement, conformément à l'article 37-1 de la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 et à la circulaire RD/FPI309975C du 11 avril 2013 susvisée ;

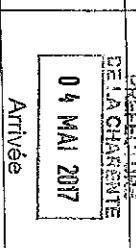
Considérant que par lettre remise le 10 mars 2017, le SDIS a sollicité l'intéressé afin qu'il procède au remboursement des versements indus de ces 2 dernières années représentant la somme de 2 538,14 € et qu'il a également été informé de son droit à solliciter un échancier de règlement pouvant aller jusqu'à 18 mois ;

Considérant que par lettre en date du 11 mars 2017, l'agent a effectué une demande de remise gracieuse, invoquant un motif sans lien avec sa situation personnelle susceptible de plaider en sa faveur ;

Considérant que l'article 1 du chapitre 2 du titre 8 de l'instruction codificatrice n°11-022-M0 du 16 décembre 2011 susvisée précise en page 112 : « Le débiteur d'une créance locale régulièrement mise à sa charge peut présenter à la collectivité locale une demande de remise gracieuse en invoquant tout motif plaidant en sa faveur (situation de ressources, charges de famille...) ; Il appartient alors à l'assemblée délibérante de la collectivité ou de l'établissement public local, en raison de sa compétence budgétaire, de se prononcer sur cette demande qu'elle peut rejeter ou admettre dans sa totalité ou partiellement. » ;
Considérant ainsi que le motif invoqué à l'appui de la lettre en date du 11 mars 2017 ne rentre pas dans le cadre de ceux susceptibles de faire l'objet d'une remise gracieuse ;

Vu le rapport soumis à leur examen ;
Après en avoir délibéré ;
Les membres du bureau du Conseil d'administration décident :

- de rejeter la demande de remise gracieuse du 11 mars 2017 susmentionnée ;
- de maintenir la créance payable auprès du payeur départemental qui sera réglée par l'intéressé selon les conditions de l'échancier fixé qui ne peut excéder 18 mois.



Le Président du conseil d'administration
Jérôme SOURISSEAU

Article 4 : Date d'effet

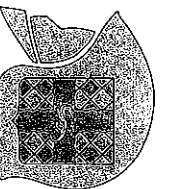
La présente convention prendra effet à la date à laquelle elle aura acquis un caractère exécutoire.

Article 5 : Résiliation de la convention

La résiliation de la présente convention pourra être prononcée sans indemnité en cas de non réalisation du projet objet de la présente.

Article 6 : Recours

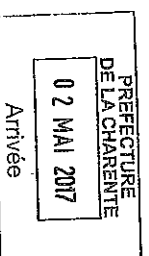
Tout litige résultant de l'exécution de la présente convention est du ressort du tribunal administratif de Poitiers.



SERVICE DÉPARTEMENTAL D'INCENDIE ET DE SECOURS DE LA CHARENTE

ARRÊTÉ N° 420/2017

Portant délégations de signature
(centres d'incendie et de secours)



LE PRÉSIDENT DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment ses articles L. 1424-27 et L. 1424-33 ;

Vu l'arrêté du Président du Conseil départemental de la Charente en date du 4 juin 2015, portant désignation de Monsieur Jérôme SOURISSEAU en qualité de Président du conseil d'administration du Service départemental d'incendie et de secours de la Charente, à compter du 5 juin 2015 ;

Vu l'organigramme du Service départemental d'incendie et de secours de la Charente ;

ARRÊTÉ

Le Maire de La Rochefoucauld

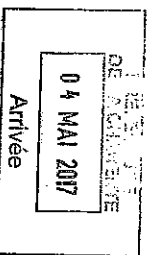
Monsieur Lucien VAYSSIERE

Colonel Jean MOINE

Fait en deux exemplaires

À Poitiers le

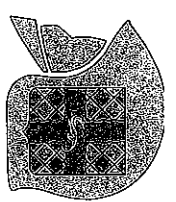
Directeur départemental



Article 1 : Le présent arrêté traite des délégations de signature en matières administrative et financière dans le cadre des dispositions de l'article L. 1424-33 du code général des collectivités territoriales susvisés. La notion de matières administrative et financière s'entend dans son acception prévue par ledit article, par opposition aux autres matières dévolues au Service départemental d'incendie et de secours relevant de la compétence de l'État.

Article 2 : Sans préjudice de la délégation consentie au Directeur départemental et au Directeur départemental adjoint des services d'incendie et de secours de la Charente, délégation de signature est donnée, dans la limite de leurs attributions en matières administrative et financière, aux chefs de centre d'incendie et de secours et à leurs adjoints désignés dans le tableau ci-après :

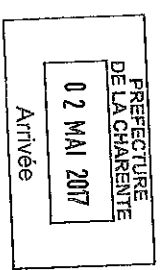
CIS	Chief	Adjoint
Aigre	M. David BERTRAND	M. Bruno LANGLOIS
Angoulême	M. Laurent VASSEUR	M. Emmanuel PONTER
Bauges	M. Pierre GIRARD	M. Gérard COIFFARD
Barbezieux	M. Jean-Yves MALLARD	M. David DUBREAU
Bianzac	M. Yann BENOIST	Mme Céline VARIN
Brigueuil	M. Robert ROUGIER	M. Yannick ROUGIER
Chabanais	M. Pascal CHAISEMARTIN	M. Olivier BUSSIÈRE
Chalais	M. Nicolas MARCELIN	M. Jérôme NEVEU
Champagne-Mouton	M. Philippe GAGNADOUR	M. Gilles YOU
Chassenail	M. Olivier SAUZE	M. Jean-Yves FAUDRY
Châteauneuf	M. Christophe SEGUIN	M. Sébastien BRÉAUX
Cognac	M. Christophe REILLER	M. Bastien FORSANS



ARRÊTÉ N° 421 / 2017

Portant délégations de signature
(direction)

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL D'ADMINISTRATION



Confolens	M. Hugues PAILLET	M. Pascal DUNORD
Jarnac	M. Philippe FERRON	M. Alain DORBE
La Couronne	M. Olivier IOUARME	M. Christophe FAUCHERON
La Rochefoucauld	M. Didier BEAULIEU	M. Jean-Pierre FORT
Marsile	M. Hervé BRUNET	M. Jean-Frédéric PETIT
Monthron	M. Patrick BECOT	M. Jean-Michel MORELLET
Montmoreau	M. Christophe PINGAUD	Mme Aïcha GOUPILLEAU
Rouillac	M. Thierry CHAIGNON	M. David RUTAUD
Roumazières	M. Jean GABRIEL	M. Dominique DUPONRIER
Ruffec	M. Jean-Philippe LIGNET	M. Didier SAHNOUNE
Saint-Clément	M. Christophe MONTRIGNAC	M. Thierry PRÉTILLIÈRE
Saint-Séverin	M. Jean-Luc CHAUMET	M. Philippe GAY
Segonzac	M. Francis VALADE	M. Sébastien BOISSELEAU
Villebois-Lavallée	M. Patrick GASTARD	M. Olivier TULLIEN
Villedignau		M. Christophe BERNARD

à l'effet de signer les documents dument mentionnés, établis par le centre d'incendie et de secours dont ils relèvent, qui suivent :

- bons de commande d'un montant unitaire inférieur ou égal à 300€ TTC ;
- notes, consignes, convocations et correspondances relatives au fonctionnement interne du centre d'incendie et de secours ;
- courriers de réponse aux demandes d'engagement en qualité de sapeur-pompier volontaire.

Article 3 : Sont exclus de la présente délégation de signature tout document, acte ou correspondance qui n'entrent pas dans le champ de l'article 2, notamment ceux :

- engageant la responsabilité du SDIS,
- ayant un caractère réglementaire ou contractuel,
- à destination des autorités de l'État ou des élus.

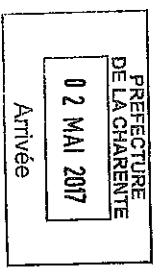
Article 4 : L'arrêté n° 155/2017 du 9 janvier 2017 portant délégations de signature (centres d'incendie et de secours) est abrogé à compter de la date d'entrée en vigueur du présent arrêté.

Article 5 : Le Directeur départemental des services d'incendie et de secours de la Charente est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'établissement public.

Fait à l'Isle d'Espagnac, le - 2 MAI 2017

Le Président du conseil d'administration

Jérôme SOURISSEAU



Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment ses articles L. 1424-27 et L. 1424-33 ;

Vu l'arrêté du Président du Conseil départemental de la Charente en date du 4 juin 2015, portant désignation de Monsieur Jérôme SOURISSEAU en qualité de Président du conseil d'administration du Service départemental d'incendie et de secours de la Charente, à compter du 5 juin 2015 ;

Vu l'organigramme du Service départemental d'incendie et de secours de la Charente ;

ARRÊTÉ

Article 1 : Le présent arrêté traite des délégations de signature en matières administrative et financière dans le cadre des dispositions de l'article L. 1424-33 du code général des collectivités territoriales susvisées. La notion de matières administrative et financière s'entend dans son acception prévue par ledit article, par opposition aux autres matières dévolues au Service départemental d'incendie et de secours relevant de la compétence de l'État.

Article 2 : Délégation de signature est donnée en matières administrative et financière, dans la limite de leurs attributions, au colonel Jean MOINE et au colonel Denis PAQUEREAU, respectivement Directeur départemental et Directeur départemental adjoint des services d'incendie et de secours de la Charente, à l'effet notamment :

- de signer tous les actes, arrêtés, ampliations, décisions, documents et correspondances en ces matières ;
- de certifier le caractère exécutoire des actes du Service départemental d'incendie et de secours de la Charente ;
- de signer les requêtes, mémoires et toutes pièces produits par le Service départemental d'incendie et de secours, tant en demande qu'en défense, toutes juridictions et instances confondues ;
- d'engager les dépenses à concurrence du seuil maximal fixé au 8° du I de l'article 30 du décret n°2016-360 du 25/3/16 relatif aux marchés publics, et certifier le service fait afférent (à la date de signature du présent arrêté, ce seuil est de 25 000 € HT) ;
- de mandater les dépenses d'investissement et de fonctionnement pour l'ensemble des chapitres du budget ;
- d'émettre les titres de recette afférents au budget principal ;
- de mobiliser et rembourser les crédits afférents aux lignes de trésorerie.

Article 3 : Sont exclus de la présente délégation :

- les rapports et délibérations du bureau et du conseil d'administration ;
- les correspondances aux préfets, ministres et parlementaires susceptibles d'emporter des effets juridiques et qui ne relèvent pas de la mise en œuvre opérationnelle ;
- les marchés dont le montant total est supérieur ou égal au seul prévu à l'article 28 du code des marchés publics.

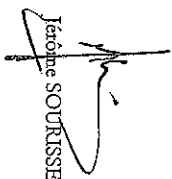
Article 4 : En cas d'absence ou d'empêchement des délégués visés à l'article 2, la présente délégation est accordée dans les mêmes termes au lieutenant-colonel Bruno BARDIN, Chef de groupement, responsable de la cellule prospective et suivi stratégique du Service départemental d'incendie et de secours de la Charente.

Article 5 : L'arrêté n° 394/2016 du 6 juin 2016 portant délégations de signature (direction), est abrogé à compter de la date d'entrée en vigueur du présent arrêté.

Article 6 : Le Directeur départemental des services d'incendie et de secours de la Charente est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'établissement public.

Fait à l'Isle d'Espagnac, le **- 2 MAI 2017**

Le Président du conseil d'administration


Jérôme SOURISSEAU

